

Informations de base	
2010/2043(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Transposition et application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services Voir aussi Directive 2004/113/EC 2003/0265(CNS) Subject 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 4.10.04 Egalité des genres 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	GURMAI Zita (S&D)	15/03/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive SKRZYDLEWSKA Joanna Katarzyna (PPE) IN 'T VELD Sophia (ALDE) CORNELISSEN Marije (Verts /ALE) ČEŠKOVÁ Andrea (ECR) LIOTARD Kartika Tamara (GUE/NGL)		
	Commission pour avis		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING Viviane	

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
21/04/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/02/2013	Vote en commission		
25/02/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0044/2013	Résumé
15/04/2013	Débat en plénière		
16/04/2013	Décision du Parlement	T7-0118/2013	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
16/04/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/2043(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2004/113/EC 2003/0265(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/7/02466

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE500.623	11/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE504.024	29/01/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0044/2013	25/02/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0118/2013	16/04/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)472		31/07/2013	

Transposition et application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

2010/2043(INI) - 25/02/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a adopté un rapport d'initiative de Zita GURMAI (S&D, HU) sur la transposition et l'application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Les députés regrettent que la Commission n'ait pas présenté son rapport sur l'application de la directive, ni publié des données à jour sur les processus de mise en œuvre actuellement en cours dans les États membres. Ils reconnaissent que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} mars 2011 dans l'affaire C-236/09 (**Test-Achats**) a pu avoir une incidence sur les processus de mise en œuvre dans les États membres, mais considèrent que cet élément ne justifie pas à lui seul la non-publication en temps utile du rapport requis par la directive. La Commission est dès lors invitée à **publier le plus rapidement possible son rapport ainsi que toutes les données disponibles**.

Les députés invitent également la Commission et les États membres à prendre **des mesures concrètes destinées à expliquer en quoi consistent la directive et ses effets**, à l'aide d'exemples concrets, pour garantir que les femmes et les hommes soient en mesure de l'utiliser en tant qu'instrument efficace pour protéger leurs droits en ce qui concerne l'égalité de traitement en matière d'accès à tous les biens et les services.

Tout en accueillant avec satisfaction l'arrêt Test-Achats, les députés estiment qu'il a créé **une incertitude persistante sur le marché de l'assurance** et que les **lignes directrices publiées par la Commission**, en l'absence d'un effet contraignant ou législatif, n'ont pas entièrement levé cette incertitude. Ils observent que le secteur de l'assurance devrait poursuivre les efforts déployés pour **réorganiser les primes conformément à des critères identiques pour les deux sexes**.

La Commission est invitée à :

- proposer un **nouveau texte législatif** entièrement conforme aux lignes directrices ;
- contrôler l'application de la disposition relative au **déplacement de la charge de la preuve** dans les États membres;
- **suivre de près l'évolution du marché de l'assurance** et, au moindre signe de discrimination indirecte dans les faits, à prendre toutes les mesures nécessaires pour régler ce problème et éviter que des prix exagérément élevés soient pratiqués;
- ouvrir un dialogue informel avec le secteur de l'assurance sur l'évaluation des risques;
- présenter la **méthodologie** qu'elle compte utiliser pour mesurer les effets de l'arrêt Test-Achats sur la tarification des assurances;
- inclure **le contenu des médias et de la publicité** dans le champ d'application de la directive, étant donné l'importance de l'éducation dans l'évolution des stéréotypes de genre ;
- prendre en considération les cas de **discrimination liée à la grossesse**, à la planification d'une grossesse et à la maternité, en ce qui concerne, par exemple, le logement (location) ou les difficultés rencontrées pour l'obtention de prêts, ainsi que l'accès aux biens et services médicaux ; contrôler avec une attention particulière toute discrimination **liée à l'allaitement** ;
- contrôler la mise en œuvre et l'application de la directive en ce qui concerne les **femmes enceintes demandeuses d'asile** qui attendent le résultat de leur demande d'asile afin de s'assurer que ces femmes sont couvertes par les contrats et produits en question;
- regrouper les **meilleures pratiques** et à les diffuser aux États membres et faire preuve d'une plus grande transparence concernant les **actions et procédures** d'infraction en cours;
- mettre en place une **base publique de données** regroupant les lois et la jurisprudence en matière de discrimination fondée sur le genre.

Le rapport déplore que, dans certains États membres, **les femmes entrepreneurs**, en particulier les mères célibataires, soient fréquemment victimes de discriminations lorsqu'elles tentent d'obtenir des prêts ou des crédits pour leurs entreprises et se heurtent encore souvent à des obstacles fondés sur des stéréotypes de genre.

Enfin, soulignant le rôle joué par les tribunaux nationaux, les députés insistent sur la nécessité **d'un soutien financier et d'une coordination par l'Union en matière de formation continue des juristes** travaillant dans le domaine de la discrimination fondée sur le genre.

Transposition et application de la directive 2004/113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

2010/2043(INI) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 488 voix pour, 152 contre et 35 abstentions, une résolution sur la transposition et l'application de la directive 2004 /113/CE du Conseil mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.

Le Parlement regrette que la Commission n'ait pas présenté son rapport sur l'application de la directive, ni publié des données à jour sur les processus de mise en œuvre actuellement en cours dans les États membres.

Tout en reconnaissant que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} mars 2011 dans l'affaire C-236/09 (**Test-Achats**) a pu avoir une incidence sur les processus de mise en œuvre dans les États membres, les députés considèrent que cet élément ne justifie pas à lui seul la non-publication en temps utile du rapport requis par la directive. Ils invitent dès lors la Commission à **publier le plus rapidement possible son rapport ainsi que toutes les données disponibles**. Ils espèrent également que la définition de critères identiques pour les deux sexes se traduira par une tarification fondée sur de multiples facteurs de risque qui reflète équitablement le niveau des risques encourus par les individus indépendamment de leur sexe et permettra de repérer toute discrimination potentielle fondée sur le sexe.

Le Parlement invite également la Commission et les États membres à prendre **des mesures concrètes destinées à expliquer en quoi consistent la directive et ses effets**, à l'aide d'exemples concrets, pour garantir que les femmes et les hommes soient en mesure de l'utiliser en tant qu'instrument efficace pour protéger leurs droits en ce qui concerne l'égalité de traitement en matière d'accès à tous les biens et les services.

Tout en accueillant avec satisfaction l'arrêt Test-Achats, les députés estiment qu'il a créé **une incertitude persistante sur le marché de l'assurance** et que les **lignes directrices publiées par la Commission**, en l'absence d'un effet contraignant ou législatif, n'ont pas entièrement levé cette incertitude. Ils demandent à la Commission de prendre des mesures pratiques pour régler ce problème en **proposant un nouveau texte législatif** entièrement conforme aux lignes directrices.

La Commission est invitée à:

- contrôler l'application de la disposition relative au **déplacement de la charge de la preuve** dans les États membres;
- ouvrir un **dialogue informel** avec le secteur de l'assurance sur l'évaluation des risques;
- présenter la **méthodologie** qu'elle compte utiliser pour mesurer les effets de l'arrêt Test-Achats sur la tarification des assurances;
- prendre en considération les cas de **discrimination liée à la grossesse**, à la planification d'une grossesse et à la maternité, en ce qui concerne, par exemple, le logement (location) ou les difficultés rencontrées pour l'obtention de prêts, ainsi que l'accès aux biens et services médicaux ; contrôler avec une attention particulière toute discrimination **liée à l'allaitement** ;
- contrôler la mise en œuvre et l'application de la directive en ce qui concerne les **femmes enceintes demandeuses d'asile** qui attendent le résultat de leur demande d'asile afin de s'assurer que ces femmes sont couvertes par les contrats et produits en question;
- regrouper les **meilleures pratiques** et à les diffuser aux États membres et faire preuve d'une plus grande transparence concernant les **actions et procédures** d'infraction en cours;
- mettre en place une **base publique de données** regroupant les lois et la jurisprudence en matière de discrimination fondée sur le genre.

La résolution déplore que, dans certains États membres, **les femmes entrepreneurs** soient fréquemment victimes de discriminations lorsqu'elles tentent d'obtenir des prêts ou des crédits pour leurs entreprises et se heurtent encore souvent à des obstacles fondés sur des stéréotypes de genre.

Le Parlement insiste sur la nécessité de transposer rapidement la directive dans tous les États membres et sur le fait que la Commission doit faire preuve d'une plus grande transparence et communiquer davantage de données concernant les actions et procédures d'infraction en cours.

Enfin, soulignant le rôle joué par les tribunaux nationaux, les députés insistent sur la nécessité **d'un soutien financier et d'une coordination par l'Union en matière de formation continue des juristes** travaillant dans le domaine de la discrimination fondée sur le genre.